La loi d'indemnisation des colons du 30 avril 1849 : aspects juridiques

Laurent Blériot
Doctorant en Droit à l'Université de La Réunion

Fallait-il indemniser les colons suite à l'abolition de l'esclavage ? Sur quel fondement ? Ces questions ont soulevé en leur temps toute une polémique. La réponse du Parlement est intervenue plus d'un an après l'acte d'émancipation, avec la loi du 30 avril 1849.[1]

Cette loi a une vocation technique marquée. Cette impression de technicité est renforcée à la lecture du décret du 24 novembre 1849[2] publié en juin 1850 à La Réunion. Le texte consiste à répartir l'indemnité selon une base générale propre à l'ensemble des territoires mentionnés, à identifier les conditions d'octroi de l'indemnité, mais également à régler les contestations, car il y a eu un contentieux de l'indemnisation. Au-delà de la vocation technique du texte de 1849, se pose la question de l'utilisation stratégique de la loi. En effet, le législateur, au lendemain de l'abolition de l'esclavage, est confronté à une problématique qui consiste, d'une part, à assurer la cohésion sociale et, d'autre part, à maintenir l'équilibre économique des colonies.

La priorité est avant tout d'abolir l'esclavage. *« Toutes les libertés sont sœurs : le peuple français, en s'émancipant, devait émanciper les esclaves ; un des premiers devoirs pour la France, délivrée de la monarchie, était d'en finir avec les hontes de l'esclavage »*, écrit ainsi Victor Schoelcher. *« Le gouvernement provisoire l'a compris, il n'a pas différé la réparation de ce grand crime commis envers l'humanité. Il a voulu extirper sans délai du sol français, l'institution qui nous déshonorait. A peine installé, il abolit la servitude, comme la royauté, comme la peine de mort, comme le châtiment corporel à bord de nos vaisseaux, comme tous les restes de la barbarie antique qui souillaient encore nos codes ».*

---

[1] ADR, 8K35, B.O.I.R. du mois d'octobre 1849, n° 13, Loi n° 285 du 30 avril 1849 relative à l'indemnité accordée aux colons par suite de l'abolition de l'esclavage, pp. 493-497.

[2] ADR, 8K36, B.O.I.R. du mois de juin 1850, n° 2, Décret n° 29 du 24 novembre 1849 relatif à la répartition de l'indemnité coloniale, pp. 155-173.

Le gouvernement provisoire de 1848, dans sa hâte d'en finir avec l'esclavage, a négligé un aspect pourtant essentiel : le problème de l'indemnisation. En effet, après avoir rappelé que *« l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine ; qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir : qu'il est une violation flagrante du dogme républicain : Liberté, Egalité, Fraternité »*, le gouvernement provisoire disposera dans l'article premier du décret du 27 avril 1848[3] que *« l'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises (...)»* et dans l'article 5 que *« l'Assemblée nationale réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons »*. Cet article 5 n'est pas satisfaisant car s'il pose comme principe le droit à l'indemnisation, il n'explique pas sur quel fondement ce dernier est accordé, et encore moins le montant et les modalités de l'indemnisation. Par ailleurs, il ne permet pas de répondre à certaines interrogations. En outre, le terme de « colons » employé est trop vague et ne permet pas de savoir si tous les colons de toutes les colonies et possessions françaises sont concernés par l'indemnisation ou si la mesure est plus restrictive. Plus de clarté aurait été nécessaire.

On peut penser que l'imperfection de la rédaction de cet article est due au fait que pressé d'en terminer avec l'esclavage, le gouvernement provisoire ne voulait pas se risquer à déterminer avec précision le règlement de l'indemnité, ce qui aurait provoqué la colère des colons et éventuellement entraîné l'échec de l'abolition de l'esclavage. Il faut donc voir dans l'article 5 une simple déclaration de principe destinée à rassurer les colons.

Il est à remarquer que l'abolition de l'esclavage et le principe d'indemnisation ont un fondement réglementaire dans le décret du 27 avril 1848, alors que la mise en œuvre du principe d'indemnisation est réglée par le législateur. Ainsi, le principe est prévu par une norme inférieure (un décret) et son application est prévue par une loi. Habituellement, c'est l'inverse qui se produit. L'explication la plus probable est qu'on a voulu laisser le soin à la représentation élue de trancher la question la plus délicate.

La question de l'indemnisation des colons n'est pas propre à l'abolition de 1848. Cette problématique était déjà ancienne, et très controversée. *« Nous avons montré que le maître n'a aucun droit sur son esclave ; que l'action de le retenir en servitude n'est pas la jouissance d'une propriété, mais un crime ; qu'en affranchissant l'esclave, la loi n'attaque pas la propriété, mais cesse de tolérer une action qu'elle aurait dû punir par une peine capitale. Le souverain ne doit donc aucun dédommagement au maître des esclaves, de même qu'il n'en doit pas à un voleur qu'un jugement a privé de la possession d'une chose volée. La tolérance publique d'un crime absout de la peine, mais ne peut former un véritable droit sur le profit du crime »*.[4] Ainsi s'exprimait Condorcet dans une épître dédicatoire aux nègres esclaves en 1781.

Lors de la première abolition en 1794, la question de l'indemnisation des colons s'est également posée. La Convention, par le décret du 16 pluviôse an II (2 février 1794), prononça l'abolition sans accorder d'indemnité aux colons. Ces

[3] ADR, 8K34, B.O.I.R. du mois d'octobre 1848, n° 1, Décret n° 8 du 27 avril 1848 abolissant l'esclavage dans les colonies, pp. 472-475.

[4] Condorcet, sous le nom Schwartz (J.), *Réflexions sur l'esclavage des nègres*, 1781.

derniers se sont alors violemment opposés à l'émancipation, avec les conséquences que l'on sait. On peut légitimement penser que la non-indemnisation des colons est un des facteurs pouvant expliquer l'échec de cette première tentative d'émancipation.

Si l'on s'intéresse aux expériences étrangères en matière d'indemnisation, on peut s'apercevoir que la solution française adoptée en 1848 est inspirée de l'exemple anglais. En effet, le bill d'émancipation générale voté par le Parlement le 28 août 1833 et sanctionné par le Roi, prévoyait l'indemnisation des propriétaires d'esclaves. Ces derniers ont été largement indemnisés. Certains se sont même retrouvés plus riches qu'avant l'émancipation.

L'indemnisation des colons a été un enjeu capital dans la réussite du projet de 1848. Réclamée par les uns, et tant décriée par les autres, elle ne s'est pas imposée tout de suite en soi comme le corollaire de l'émancipation. La loi du 30 avril 1849 est le fruit de longues et interminables négociations. Il conviendra d'aborder dans un premier temps la reconnaissance du droit à indemnisation, avant de se pencher sur sa mise en œuvre.

I. LA RECONNAISSANCE DU DROIT À INDEMNISATION

Le gouvernement provisoire ne pouvait ignorer qu'une émancipation sans indemnité jetterait la colonie dans la misère et aurait été par ailleurs mal perçue par les colons qui auraient tout fait pour empêcher cette situation.

Cependant, les finances de la France à cette époque ne sont pas au mieux. Par ailleurs, certains s'interrogent sur la nécessité d'indemniser ceux qui ont profité du système esclavagiste. Le moins que l'on puisse dire, c'est que l'indemnité fut attendue et que son fondement fut discuté.

A. UNE INDEMNITÉ ATTENDUE

L'indemnité a finalement été votée le 30 avril 1849, soit plus d'un an après le décret abolissant l'esclavage sur les terres françaises. Elle ne fut pas préalable comme l'avaient souhaité les colons. Au moment où l'abolition est prononcée, La Réunion traverse une situation de crise, que des mesures d'urgence ont tenté d'atténuer dans l'attente de la loi.

1. Une situation de crise

a) Un appauvrissement des plus faibles

De façon schématique, il est possible de répartir les colons en deux groupes. D'une part, les gros propriétaires qui sont en mesure de supporter une indemnisation non immédiate ou encore partielle et d'autre part, les petits et les moyens propriétaires qui, eux, ne sont pas en mesure de la supporter. Or comme l'explique D. Vaxelaire, *« à La Réunion, ces petits propriétaires (qui ne possèdent qu'un quart des 62 000 esclaves) représentent huit chefs de famille libres sur dix ».*[5]

[5] Vaxelaire (D.), sous la direction de Maurin (H.) et Lentge (J.), « La question de l'indemnité », *Le mémorial de La Réunion*, tome 3, 1985, p. 45.

Pendant plus d'un an, les esclaves affranchis ne seront pas rémunérés, ou alors de façon irrégulière ou insuffisante. Le manque de capitaux se fera lourdement sentir. *« Je vous l'ai déjà dit, mes amis »* écrit ainsi S. Garriga, *« la colonie est pauvre : beaucoup de propriétaires ne pourront peut-être payer le salaire convenu qu'après la récolte. Vous attendrez ce moment avec patience ».*[6] Beaucoup des « nouveaux affranchis » ne souhaitant pas travailler dans ces conditions préféreront quitter les plantations. On assistera alors à un grand nombre de désertions.

Rien ou presque ne sera fait pour procurer, principalement aux petits et aux moyens planteurs, le capital monétaire dont ils ont besoin, ce qui fait dire à M. Ho Hai Quang que *« la transition graduelle de l'esclavagisme au capitalisme se trouvait donc compromise avant même de commencer ».*[7] En outre, ce dernier précise qu'*« envisagé d'un point de vue strictement économique, l'échec de la transition de l'esclavage au capitalisme par conversion des esclaves locaux en salariés contraints n'a pas été dû à la difficulté de créer le rapport salarial après l'abolition de l'esclavage, mais à l'impossibilité d'en assurer ensuite la reproduction régulière. Enfin, l'échec de la reproduction du rapport salarial ne s'explique pas par l'insuffisance de l'indemnité mais par le retard pris dans son règlement ».*[8]

Les plus directement touchés par la pauvreté sont les petits propriétaires terriens. Ainsi, le gouverneur Doret écrira au ministre de la Marine et des Colonies : *« Je suis cependant loin de m'aveugler sur l'état de souffrance où languit notre agriculture coloniale ; il faut malheureusement reconnaître que, si l'ordre a été conservé, tout cependant n'est pas erroné dans le rapport de M. Cahour. Il n'est que trop vrai que l'indemnité tardive et insuffisante allouée aux colons par la métropole ne leur est que d'un bien faible secours ; il n'est que trop vrai qu'un grand nombre de travailleurs sont parvenus et parviennent encore à se soustraire aux exigences des arrêtés locaux sur les engagements ; que beaucoup d'ateliers ont été abandonnés ; qu'à défaut des fonds et du crédit nécessaire pour se procurer des travailleurs indiens, plus d'un petit propriétaire s'est vu contraint de laisser sa terre inculte ».*[9]

Selon A. Bourquin, *« en ôtant aux plus petits propriétaires une puissance de travail encore appréciable (leurs esclaves), et en ne les indemnisant pas rapidement, et décemment, les responsables de la Métropole ont entraîné ces derniers dans un processus dangereux aussi bien sur le plan psychologique que social. Sans argent, sans forces productrices suffisantes, les petits exploitants se retrouvent de plus en plus fragilisés au moment d'une conjoncture économique chaotique, et à la merci de la moindre bourrasque ».*[10] On peut s'interroger avec lui, sur le fait que si *« l'abolition de l'esclavage s'est relativement bien intégrée sur le plan politique, évitant des conflits sociaux, elle a négligé de prendre en considération la paupérisation d'une partie socialement importante de la colonie. Comment avoir oublié, ainsi, de régler le sort de ceux qui vont bientôt former une deuxième vague de Petits-Blancs ? ».*[11]

---

[6] Denizet (J.), *Sarda Garriga. L'homme qui avait foi en l'Homme*, Editions CNH, 1990, 192 p., p. 84.
[7] Ho Hai Quang, *Contribution à l'histoire économique de l'île de La Réunion (1642-1848)*, Editions L'Harmattan, 1998, 239 p., p. 192.
[8] Ibidem.
[9] ANOM C 119, D. 864, Lettre du gouverneur Doret au Ministre de la Marine et des Colonies, St Denis le 4 décembre 1850.
[10] Bourquin (A.), Etude d'une catégorie sociale : les Petits Blancs de l'île de La Réunion (1815-1914), thèse de doctorat sous la direction de Prud'homme (C.), 1994, p. 470.
[11] Ibidem, p. 472-473.

La paupérisation des petits blancs les conduira à s'exiler dans les hauts de l'île. *« Des nécessiteux, il y en a de plus en plus »* remarque Denizet, *« la paupérisation des petits blancs commence à s'accélérer. Beaucoup doivent vendre leur lopin de terre, faute de pouvoir payer leur main-d'œuvre. Ils partent dans les hauts, vers Cilaos et Salazie, rejoindre la population misérable des « îlets », les hameaux perdus dans les solitudes ».*[12]

b) La spéculation

Les petits propriétaires sont les plus touchés par la spéculation. En effet, privés de leurs seules richesses, ils n'ont pas de garanties à offrir. Comme l'explique D. Vaxelaire, *« la seule monnaie d'échange reconnue reste les coupons, les titres de propriétés d'esclaves, qui donneront droit plus tard à des parts d'indemnité* [et] *comme on ne connaît pas la valeur future de ces coupons les spéculateurs les évaluent au plus bas taux possible ».*[13]

La spéculation fera ainsi le jeu des gros propriétaires terriens, qui n'auront aucun scrupule à racheter ces titres pour des sommes modiques. Les petits propriétaires qui se trouvent le plus souvent dans des situations d'endettements importantes doivent vendre leurs titres à bas prix, afin de pouvoir faire face à leurs besoins en liquidité. *« L'indemnité accordée par le gouvernement métropolitain laissait encore quelques ressources »* observe ainsi l'abbé Mauran, *« l'avidité de l'agioteur s'est jetée là-dessus comme un vautour sur sa proie. L'agioteur a calculé sur la faim, sur les embarras des tristes possesseurs de quelques coupons ; cette faim, il l'a aiguisée, ces embarras, il les a multipliés, puis il s'est posé en philanthrope »* et il a dit : *« Je vais exposer ma fortune pour vous nourrir, pour subvenir à vos besoins. La France nous a promis une indemnité. La France nous a trompés si souvent ; elle nous accorde, à la vérité, un faible cinq pour cent, mais le capital, qu'est-ce qu'il deviendra ? Encore une révolution, et les révolutions sont si fréquentes, d'un trait de plume, toute une promesse d'indemnité peut être détruite » ;* et de poursuivre, *« alors les coupons ont été vendus à vil prix. Il est tels* [ou] *tels riches capitalistes qui ont acheté des coupons cent cinquante francs. Ils ont acheté sept cents francs (valeur de l'indemnité finalement accordée) pour cent cinquante francs ! … Nous devons dire pourtant qu'il y a des spéculateurs qui ont poussé la générosité jusqu'à les payer quatre cent cinquante francs. Où en sommes-nous donc, pour que nous soyons obligés d'appeler généreux celui qui vend son argent pour des valeurs sûres qui lui font gagner sur-le-champ soixante pour cent ? ».*[14]

Sarda Garriga, ému par cette situation, rédigera un rapport qu'il adressera au ministre. *« Abusant cruellement de la misère publique »,* écrit-il, *« déjà plus d'un spéculateur se livrait à des trafics immoraux : des malheureux sacrifiaient leurs coupons pour des sommes dérisoires ; et il s'était trouvé des hommes assez impitoyables pour s'emparer de la valeur d'un esclave en échange de deux ou même d'une balle de riz ».*[15]

---

[12] Denizet (J.), *Sarda Garriga…*, op. cit., p. 99.
[13] Vaxelaire (D.), « La question de l'indemnité », op. cit., p. 47.
[14] L'abbé Mauran cité par Vaxelaire (D.), « La question de l'indemnité », op. cit., p. 47.
[15] ADR, 45 M 22, Rapport de Sarda Garriga au Ministre en date du 16 juin 1849.

2. L'aide d'urgence

Quelques aides ponctuelles seront mises en œuvre afin de soulager la misère des plus nécessiteux, dans l'attente de la « fameuse loi d'indemnisation ». Sarda Garriga prendra la décision en conseil privé de prélever sur une subvention de 995 000 francs devant servir à l'achat de vivres, une somme de 350 000 francs qui sera répartie entre les porteurs de coupons d'anciens esclaves les plus nécessiteux. La somme affectée ne le sera cependant qu'à titre de prêt. L'article 7 de l'arrêté du 23 février 1849 prévoit notamment que *« le gouvernement se remboursera du montant de ces avances sur les premiers termes de l'indemnité »*.

Les résultats escomptés par Sarda Garriga seront obtenus. *« Cette mesure »*, observe-t-il, *« a produit les heureux résultats que j'en avais attendus. Les familles les plus cruellement frappées par l'abolition immédiate de l'esclavage ont retrouvé un peu de bien-être. Les bienfaits du gouvernement ont ramené partout la sécurité ; toute éventualité de troubles a disparu ; et les esprits inquiets de la solution réservée à la question de l'indemnité sont revenus à la confiance, en voyant l'Administration elle-même engager ses propres deniers, sur la foi des promesses de la Métropole »*.[16]

Il convient également de remarquer que c'est à cette époque que sera créé un comptoir d'escompte et de prêt afin de remédier au système pervers mis en place par les spéculateurs.

Outre ces mesures financières, des distributions de vivres seront organisées au profit des plus miséreux.

B. UN FONDEMENT DISCUTÉ

En 1848, l'abolition de l'esclavage constitue une question de légalité. Il s'agit en effet d'abroger un statut afin de le remplacer par un nouveau. Pour l'État, on passe d'un esclavage légal à un esclavage illégal. Pour l'esclave, on passe d'un statut subordonné au Code Noir (sujet du Roi), à un statut d'homme libre (citoyen). Quant aux propriétaires d'esclaves, ils deviennent des citoyens parmi les autres. On est amené à penser que l'indemnisation ne découle pas du principe de légalité, sauf à considérer que l'esclavage est un droit et non un statut.

Le fondement de l'indemnisation sera donc différent selon que l'on considère que l'esclavage est un droit ou un statut. Voyons donc la position des colons, puis les propositions de la commission, avant de donner une interprétation de la solution dégagée par l'Assemblée nationale.

1. La position des colons

Si on admet que l'esclavage est fondé sur un droit, en l'occurrence le droit de propriété, alors il faut admettre que juridiquement sa privation doit entraîner réparation. C'est précisément la thèse soutenue par les représentants des colons.

Le 18 juin 1835, le président du conseil des colonies écrit au ministre que *« l'émancipation des esclaves n'est qu'une question de temps. Tout ce que désire le*

[16] Sarda Garriga cité par Vaxelaire (D.), « La question de l'indemnité », op. cit., p. 48.

conseil c'est que le problème soit résolu avec assez de ménagement et de prudence pour qu'une mesure d'humanité ne devienne pas une occasion de troubles et de désastres. L'abolition de l'esclavage peut se concilier avec un état de paix et d'union entre les deux populations coloniales ; mais elle peut aussi les constituer l'une contre l'autre en une guerre d'extermination et de vengeance. Ces deux résultats tiennent en suspens les esprits (...). Comme en Angleterre, il faudra indemniser les colons et les protéger au mieux ».[17]

Indemnisation, le mot était lancé. Elle ne s'imposera cependant pas en soi, comme le corollaire nécessaire de l'émancipation.

Pour les colons, l'émancipation des esclaves ne peut se concevoir sans une juste et préalable indemnité. *« Garantissez-leur une indemnité entière, une sécurité parfaite »* écrit ainsi le délégué de l'île Bourbon Conil, *« et livrez-vous ensuite à vos inspirations humanitaires : j'ose vous promettre qu'ils ne resteront pas en arrière de ce que votre loyauté exigera de leur confiance ».*[18]

Pour obtenir réparation, les colons se placent sur le terrain juridique. Ils considèrent en effet l'esclave comme une propriété. Selon l'article 39 des lettres patentes de 1723, l'esclave est assimilé à un bien meuble. Il n'est pas un sujet, mais un « objet de droit ».[19] Ils se fondent alors sur ce même droit de propriété pour réclamer la réparation du préjudice qu'ils estiment subir.

Pour les colons, émanciper les esclaves est en fait ni plus ni moins qu'une expropriation pour cause d'utilité publique. On peut ici citer Conil, pour qui *« l'esclave est une propriété, propriété malheureuse j'en conviens, propriété que nos mœurs repoussent, je le reconnais ; mais propriété enfin qu'on doit respecter à l'égard des autres propriétés, à moins qu'on ne veuille se jouer de tout ce qu'il y a de plus sacré dans le contrat social... ».*[20] Cette indemnité doit, selon les colons, représenter la valeur vénale de l'esclave et n'être due qu'à eux seuls.

2. Les propositions de la commission

La position des colons sera loin de faire l'unanimité au sein de la commission instituée le 4 mars 1848, qui aura pour mission de préparer l'abolition immédiate de l'esclavage. Ainsi dans un rapport adressé au ministre, la commission explique sa position : *« Les maîtres et les délégués des ports, en acceptant désormais l'émancipation immédiate, y mettaient deux conditions qu'ils déclaraient inséparables : l'indemnité et l'organisation du travail. La commission n'a pas entendu comme eux la question d'indemnité. Elle ne reconnaît point le caractère de la propriété à la possession de l'homme par l'homme ; elle voit dans l'esclavage, non une institution de droit, mais un désordre social ; elle tient compte des actes qui l'ont créé comme des influences qui l'ont développé. Elle admet que le crime a été celui de l'État lui-même, mais quand elle réserve pour l'assemblée constituante la question du dédommagement, elle la comprend dans un sens plus large que les colonies ou les*

---

[17] Cité par Rennard (J.), in « 1848-1948, centenaire de la liberté », *Revue d'histoire des colonies,* 1948.

[18] Conil cité par Vaxelaire (D.), sous la direction de Maurin (H.) et Lentge (J.), « la marche vers l'abolition », *Le mémorial de La Réunion,* tome 2, 1979, p. 493.

[19] Voir en ce sens Sermet (L.), « Etre esclave selon la loi : norme juridique et injustice », in *Île de La Réunion. Regards croisés sur l'esclavage,* Éditions CNH et Somogy éditions d'art, Paris, 1998, p. 99.

[20] Conil cité par Vaxelaire (D.), « La marche vers l'abolition », op. cit., p. 493.

ports ne le supposent. Dans le régime de l'esclavage, il y a le maître qui possède et l'esclave qui est possédé. Si la France doit une indemnité pour cet état social qu'elle a toléré et qu'elle supprime, elle la doit bien sans doute à ceux qui en ont souffert autant qu'à ceux qui en ont profité. Le dédommagement ne peut pas être donné à la propriété exclusivement ; il doit être assuré aux colonies toutes entières, afin de tourner en même temps au profit et du propriétaire et du travailleur. C'est en ces termes que la commission pose la question ; elle n'a point à la résoudre ».[21]

Les journalistes de l'époque n'hésiteront pas à qualifier les travaux de la commission *« d'œuvre d'iniquité ». « Nous doutons qu'il se trouve, en quelque lieu que ce soit »*, peut-on lire dans *La feuille hebdomadaire de l'île de La Réunion, « un homme de cœur et de sens, s'il entre dans le fond de sa conscience, s'il interroge les principes élémentaires de justice et de raison, qui puisse établir contre nous une contradiction sérieuse et qui n'y rencontre pas la spoliation la plus flagrante, la plus éhontée qui se puisse imaginer pour consommer la ruine de la colonie ».*[22]

Schoelcher proposera trois mesures fondamentales, à savoir d'une part l'extension de l'indemnité aux anciens esclaves, d'autre part l'attribution d'un lopin de terre à ces derniers à titre de dédommagement et enfin l'expropriation des terres usurpées par les familles de planteurs depuis les débuts de la colonisation. Elles seront toutes les trois rejetées par la commission et par le gouvernement provisoire.

3. Interprétation de la solution dégagée par l'Assemblée Nationale

Le problème de l'indemnité sera longuement discuté devant l'Assemblée nationale. Trois séances seront nécessaires pour trancher cette question[23] (séances des 19 janvier, 23 et 30 avril 1849).

Toutes les voix de l'assemblée ne seront pas concordantes. Ainsi, lors de la deuxième délibération sur le projet de loi, un amendement, qui est en fait un contre-projet de loi, sera déposé par Menand. Il fonde l'indemnisation sur la raison et la justice. Il propose que soit *« ouvert au ministre de la marine et des colonies un crédit de soixante millions de francs, dont trente millions pour subvention et encouragement au commerce dans les colonies, et trente millions pour la création d'établissements coloniaux »*. Et de poursuivre, *« tel est le seul mode d'indemnité que la raison autorise pour l'abolition de l'esclavage »*. Selon l'amendement de Menand, l'indemnité doit servir, d'une part, à encourager le commerce et la production dans les colonies, d'autre part, à fonder des établissements de moralisation et d'instruction pour la classe noire. Selon lui, *« toute subvention qui n'aurait pas ce double but, sous quelques noms qu'on la déguisât, serait une faute : je dis plus, une insulte à l'humanité »*. Pour justifier son argumentation, il se place sur le terrain financier, faisant observer que les finances de l'État sont chaotiques, mais également sur le plan de la morale. *« Au point de vue radical de l'émancipation des noirs »*, explique-t-il, *« je n'hésite pas à dire que l'État ne doit aucune espèce d'indemnité pour le retour à un droit sacré qui avait été si longtemps méconnu et méprisé »*. Il poursuit en disant que *« si cette émancipation n'est autre chose que le terme d'une grande et affreuse*

[21] Delabarre de Nanteuil, *Législation de l'île de La Réunion, Répertoire Raisonné*, tome 2, Paris, 1861, p. 166.
[22] ADR 1 PER 5/20, *La Feuille hebdomadaire* du 15 novembre 1848, n° 1559.
[23] ADR, 1 K 123, *Le Moniteur Universel, J.O.R.F.* du 24 avril 1849.

injustice, on ne peut se dispenser de reconnaître que, si cette émancipation devait se traduire par une indemnité, on serait conduit à cette conclusion inévitable que l'indemnité serait due autant aux esclaves qu'à leurs anciens maîtres. Ce n'est pas un vain mot philanthropique qui dicte cette pensée, c'est la raison et la plus vulgaire justice ».

Ce projet a l'ambition d'être profitable à l'ensemble de la colonie, c'est-à-dire aussi bien aux colons qu'aux noirs émancipés. L'idée est d'aboutir à une répartition à parts égales de l'indemnité entre les colons et les esclaves.

Trois pôles peuvent être distingués. Le premier et le plus important est celui de l'État, car il est le vecteur de l'émancipation et de l'indemnisation. Puis viennent ceux des colons et des esclaves. L'idée de Menand, du point de vue de l'indemnisation, est qu'il doit y avoir une indemnisation égale entre le pôle des colons et celui des esclaves, même si les modes et les finalités de la répartition sont différents. D'un côté, dans la relation Etat/Esclave, 30 millions vont servir à favoriser l'émergence d'établissements destinés à éclairer les noirs sur leur condition et à améliorer leur sort. D'un autre côté, dans la relation Etat/Colon, 30 millions seront utilisés afin d'encourager les colons à se maintenir sur l'île, et à perpétuer leurs activités économiques.

Menand propose de calculer l'indemnité de chacun en fonction de ses productions, et de son attachement à l'île. Ce projet vise à favoriser la cohésion post-esclavage, car chacun pourra jouer un rôle complémentaire de l'autre.

Cette proposition semble être la plus intéressante, puisque chaque pôle entretient avec les deux autres des relations réciproques et équilibrées, permettant ainsi une cohérence de l'ensemble :

> Ainsi dans la relation Etat/Esclave : l'État a comme souci d'améliorer le sort des esclaves et dans la relation réciproque, les « noirs » travailleront d'eux-mêmes après avoir connu le travail forcé et contraint.
>
> Dans la relation Etat/Colon, on a, de la part de l'État, la volonté de financer la transition d'un statut de propriétaire d'esclaves vers un statut de propriétaire terrien sans esclaves, l'engagement réciproque des colons étant de se maintenir dans la colonie.
>
> Enfin, du point de vue du pôle Esclave/Colon, on a l'engagement réciproque de mettre en place une nouvelle société.

L'amendement présenté par Menand dont l'idée maîtresse est l'échange équilibré entre les parties ne sera cependant pas appuyé et ne sera donc pas mis aux voix.

Toutes les autres propositions iront crescendo. Un premier projet de loi proposé par le gouvernement verra le jour le 23 août 1848. L'idée générale de ce projet est qu'il n'y a pas de droit rigoureux pour une possession de l'homme par l'homme. Il reconnaît néanmoins le droit à indemnisation des colons. Le montant de l'indemnité doit s'élever à 90 millions de francs, mais ne devra pas profiter aux seuls colons, mais également *« aux colonies et aux nouveaux citoyens »*.

Pour certains parlementaires, une partie de l'indemnité devra nécessairement être incessible et insaisissable afin d'éviter certaines dérives. Ainsi, selon Goudchaud, *« en rendant la somme incessible et insaisissable pour les deux tiers, on assure d'abord aux nègres un travail constant, on assure aux colonies la présence des colons et finalement par là même, on assure à la métropole la conservation des colonies »*. La crainte de Goudchaud est en fait que les sommes versées aux colons soient utilisées dans un intérêt contraire à celui des « nouveaux citoyens », et d'une façon plus générale, qu'elles ne profitent pas à la colonie tout entière. La finalité de son amendement vise l'intérêt général et la restauration de l'équilibre économique du pays. Il fonde son projet sur un calcul gouvernemental. En effet, le coût moyen d'un esclave au quotidien s'élève à 37,5 centimes et celui d'un homme libre à 75 centimes. Sa proposition est d'indemniser les propriétaires en apportant le complément entre les deux sommes pendant 5 ans. Ainsi le coût moyen payé par esclave chaque année est de 684 francs. L'intérêt de cette proposition est d'indemniser chaque propriétaire de la même somme. En faisant un calcul simple, à savoir la multiplication de cette somme par le nombre total d'esclaves, on trouve la somme de 170 millions de francs.

Par ailleurs, Goudchaud propose de réglementer l'indemnisation. Ainsi, l'usage de l'indemnité sera finalisé dans l'intérêt de la société coloniale. La première finalité étant d'assurer le travail constant de la population libérée, la seconde d'assurer dans la colonie la présence des colons, et la troisième d'assurer à la métropole la conservation des colonies.

Daim fera une autre proposition de l'usage de l'indemnité. Il distingue, d'une part, entre une somme en numéraire d'un montant de six millions de francs incessible et insaisissable qui doit servir exclusivement au paiement des salaires et, d'autre part, une rente en capital de six millions soumise au droit commun, c'est-à-dire utilisée en fonction du bon vouloir des propriétaires; cette dernière somme devant représenter la part la plus importante.

Pour Passy, alors ministre des Finances, le fondement de l'indemnisation est indifférent. *« Je n'ai pas à m'occuper »*, observe-t-il, *« de la question de savoir en vertu de quel droit l'indemnité est donnée aux anciens propriétaires »*. Ce qui compte pour lui c'est la recherche de l'intérêt général. Il considère que l'indemnité est justifiée car les colonies ont subi une très grande transformation du fait de l'abolition de l'esclavage. S'interrogeant sur ce qu'il faut faire pour redynamiser les colonies, Passy apporte la réponse suivante: *« Ce qu'il faut, c'est la restauration du crédit qui leur manque. Voilà la première des nécessités coloniales à laquelle il faut pourvoir. C'est le crédit qui, seul, rendra aux colonies la vie, l'activité, le mouvement dont elles ont besoin »*. Il ne peut concevoir que l'abolition de l'esclavage ne soit accompagnée de mesures compensatrices adéquates, uniques gages de la reprise économique. *« Ce n'est qu'après une liquidation coloniale »*, explique-t-il, *« que vous pourrez espérer voir revenir dans les colonies la prospérité à laquelle elles ont droit; la liquidation seule permettra au crédit de renaître, aux capitaux de circuler, et au travail de reprendre »*. Il apparaît clairement dans ces propos que l'indemnisation est justifiée par des impératifs purement économiques.

Selon Delabarre de Nanteuil, l'Assemblée nationale ne refuse pas de reconnaître à l'indemnité son caractère de dette, admettant par là même

l'expropriation pour cause de moralité publique. « *L'esclavage fut-il mille fois plus odieux encore qu'il ne l'est en réalité* », écrit-il, « *le droit des colons n'en pouvait souffrir, car c'est sur la foi et avec la garantie des lois de leur métropole que leurs ancêtres avaient placé leurs capitaux dans ce genre de propriété* ».[24] Ainsi, ayant participé activement à la protection et à la réglementation de l'esclavage, l'encourageant même, l'État doit en tirer les conséquences légitimes : indemniser les colons.

La position de Delabarre de Nanteuil, consistant à fonder l'indemnisation des colons sur « l'expropriation pour cause d'utilité publique », repose sur des considérations erronées. En effet, le problème se situe entre la légalité et la légitimité. Avant 1848, l'esclavage est légal, mais illégitime. Du point de vue de l'évolution, il y a une rupture en 1845 avec l'abrogation partielle du nouveau Code Noir. Avant 1845, l'esclave est un objet de droit. Ainsi selon l'article 39 des lettres patentes de 1723, il est considéré comme un bien meuble. En 1845, sous l'influence de Louis Philippe, on modifie l'état de l'esclave par une loi du 18 juillet que l'on peut qualifier d'antichambre de l'émancipation. L'esclave devient alors un sujet à personnalité juridique limitée. L'article 4, dernier alinéa, de cette loi, en fait un mineur non émancipé. L'esclave désormais ne peut plus être un objet de droit.

La loi de 1845, qui ne donnera pas lieu à indemnisation, transforme la nature de la propriété que le maître entretient à l'égard de son esclave. On ne peut plus parler de droit de propriété. Ainsi, depuis 1845, la légalité est moins forte que la légitimité. En effet, si on indemnise le propriétaire en raison de la perte subie par lui, cela perpétue l'idée que l'esclave est une chose. Or, l'esclave, depuis 1845, n'est plus légalement une chose, il a changé de statut. Il y a ainsi une contradiction entre les principes posés en 1845 et la volonté de fonder l'indemnisation sur l'expropriation qui présuppose que le maître exerce toujours un droit de propriété sur l'esclave. On peut penser que c'est pour cette raison que le législateur ne voudra pas poser formellement le principe d'expropriation pour cause d'utilité publique dans la loi du 30 avril 1849.

II. MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNISATION

La loi d'indemnisation est donc votée le 30 avril 1849.Quel est son champ d'application ? et quelles modalités pratiques prévoit-elle ?

A. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI DU 30 AVRIL 1849

La loi du 30 avril 1849 détermine en onze articles les modalités d'indemnisation des colons. Elle comporte un champ d'application territoriale ainsi qu'un champ d'application personnelle.

[24] Delabarre de Nanteuil, *Législation de l'île de La Réunion, Répertoire Raisonné*, tome 2, Paris, 1861, p. 166.

1. Le champ d'application territoriale

L'article premier de la loi du 30 avril 1849 dresse une liste limitative des colonies concernées par la loi d'indemnisation. Il s'agit des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane, de La Réunion, le Sénégal et dépendances, Nossi-Bé et Sainte-Marie. *A contrario* ne seront donc pas concernés les autres territoires non expressément visés par la loi.

Cette loi du 30 avril 1849 qui se veut le corollaire du décret du 27 avril 1848, est moins large que ce dernier. En effet, faut-il le rappeler, dans son article premier, le décret du 27 avril 1848 décrète que « l'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises ». Ainsi, en interprétant l'article premier de la loi du 30 avril 1849 *a contrario,* on peut en conclure que si « l'État » a entendu d'une façon large le droit à l'émancipation, il n'en a pas été de même pour le droit à l'indemnisation.

Quid des autres possessions françaises ? Lors de la deuxième délibération sur le projet de loi relatif à l'indemnité, Henri Didier fera remarquer que sur ce sujet l'article premier est lacunaire. On a ainsi selon lui, *« omis d'une façon générale l'Algérie ».*[25]

Après avoir fait remarquer l'exactitude de l'observation d'Henri Didier, le rapporteur Crémieux s'est lancé dans une explication, qui à notre sens, n'est pas très satisfaisante. Il explique ainsi que *« depuis bien des années, des commissions, des réunions se sont occupées de l'esclavage de toutes nos colonies, mais l'examen n'avait pas porté sur l'Algérie. De telle sorte qu'au moment où nous avons été chargés de l'examen de la loi, le ministère de la marine, qui était chargé lui, de tout ce qui concerne les colonies, a présenté un projet pour les colonies et non pas pour l'Algérie. Sous cet aspect nous avons été obligés de nous occuper de nos colonies, et non de l'Algérie. D'autre part, comme nous n'avions pas entre les mains sur l'Algérie, les mêmes éléments que sur les colonies, la commission ne pouvait pas au hasard fixer une indemnité quelconque pour le montant de ce qui revenait à l'Algérie ».*[26] Un texte spécial devra donc être nécessaire pour les autres possessions françaises.

2. Le champ d'application personnelle

Le champ d'application personnelle de la loi du 30 avril 1849 est également entendu de façon restrictive. En effet, selon l'article 2 troisièmement de la loi, *« tous les noirs affranchis en vertu des décrets des 4 mars et 27 avril derniers donneront droit à l'indemnité »,* ainsi que, *« les engagés à temps du Sénégal libérés par le décret du 27 avril ».* Mais la loi apporte une précision importante. En effet, *« seront exceptés les noirs qui auraient été introduits dans les colonies postérieurement à la promulgation de la loi du 4 mars 1831 ».* La loi du 4 mars 1831 interdit en effet la traite des noirs. Avec cette loi, la traite n'est plus considérée comme un délit, mais comme un crime. Il faut cependant remarquer que malgré cette interdiction, la traite interlope se développera au mépris de la loi. Ainsi selon une étude d'Hubert Gerbeau, citée par Sudel Fuma, prés de 4 500 noirs débarqueront entre les années 1832 et 1835.[27]

[25] ADR, 1 K 123, *Le Moniteur Universel,* J.O.R.F. du 24 avril 1849, p. 1504.
[26] Ibidem.
[27] Fuma (S.), *L'abolition de l'esclavage à La Réunion,* Coédition G.R.A.H.TER et Océan Editions, 1998, 178 p., p. 15.

La loi du 30 avril 1849 refusera ainsi l'indemnisation des colons qui continueront de profiter de la traite alors que celle-ci est devenue illégale. C'est là une application de la règle « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » (personne ne peut alléguer sa propre turpitude).

B. LES MODALITÉS DE L'INDEMNISATION

La loi du 30 avril 1849 aboutira, d'une part, au paiement de l'indemnité à proprement parler, d'autre part, à la création des banques coloniales.

1. Paiement de l'indemnité

Le régime d'indemnisation choisi est un régime compliqué. On refusera que les colons aient une jouissance complète de l'indemnité. Il n'en demeure pas moins que, dans la pratique, la plus grande partie de l'indemnité ira entre les mains des colons. On peut à cet égard penser que l'influence du « lobby colon » a été décisive.

Le montant de l'indemnité est limité à 120 millions pour l'ensemble des colonies. Elle consiste, d'une part, en « *une rente de 6 millions cinq pour cent, inscrite au grand livre de la dette publique* » et prenant effet au 22 mars précédent et, d'autre part, en un versement immédiat de 6 millions, « *payable en numéraire* » (article 2 de la loi du 30 avril 1849).

Le 24 novembre 1849, un décret signé de Louis-Napoléon Bonaparte arrête définitivement les modalités de versement de l'indemnité coloniale.[28]

Dès 1848, des registres spéciaux sont créés afin d'établir l'identité de chaque esclave, et aussi de permettre d'évaluer le nombre d'esclaves concernés par l'émancipation. Le chiffre trouvé servira de base au calcul de l'indemnité accordée aux colons. Il existe une clef de répartition fixée pour chaque colonie par une loi.

La Réunion obtient 2 055 200,25 de ces 6 millions de francs. Un huitième de cette somme sera cependant prélevé pour servir à l'établissement d'une banque de prêt et d'escompte dans chaque colonie (voir infra). Il convient de remarquer que les personnes dont l'indemnité ne dépasse pas 1 000 francs sont dispensées du prélèvement.

Avec le quart environ du total des affranchis, La Réunion reçoit la part la plus importante de l'indemnité (le tiers), la valeur des esclaves y étant plus élevée qu'aux Antilles. La commission locale de répartition attribuera la somme de 711,59 francs par coupon. Ce chiffre peut s'expliquer si on se base sur le nombre d'esclaves estimé par le décret du 24 novembre 1849 à 61 651. Le montant de l'indemnité en numéraire s'élève alors à 33,88 francs par esclave. La deuxième série d'indemnisation est de 120 millions de francs, versée en 20 annuités et inscrite sur le grand livre de la dette publique. La grille de répartition entre les colonies est la même

[28] ADR, 8 K 36, B.O.I.R., juin 1850, n° 2, Décret n° 29 du 24 novembre 1849 pour la répartition de l'indemnité coloniale, pp. 155-173.

que pour l'indemnité en numéraire, comme le dit l'article 36, paragraphe 2, du décret du 24 novembre 1849.

Il convient d'observer que l'indemnisation ne représente qu'un peu plus de 40 % de la valeur vénale de l'esclave.[29] Ce décalage tend à confirmer notre hypothèse qui est de dire que l'indemnisation des colons n'est pas fondée sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Par ailleurs, il faut remarquer qu'à l'époque, la République connaît une période de crise[30], et qu'indemniser totalement les colons l'aurait conduite à la ruine.

2. La création des banques coloniales

La loi du 30 avril 1849 prévoit dans son article 7 que *« sur la rente de six millions, payable aux termes de l'article 2, le huitième de la portion afférente aux colons de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, sera prélevé pour servir à l'établissement d'une banque de prêt et d'escompte dans chacune de ces colonies »*.

La création d'une banque coloniale est donc une obligation dans ces colonies, alors qu'elle apparaît comme une simple faculté dans les autres cas (article 7 *in fine*).

Nous l'avons dit et cela est important, ce qui fait défaut au moment où l'abolition de l'esclavage est prononcée, c'est le crédit. Schoelcher est convaincu de l'impérieuse nécessité de créer des établissements de crédit. Lors de la deuxième délibération sur la loi relative à l'indemnisation des colons, il présentera un amendement allant dans ce sens. *« L'amendement que nous avons l'honneur de vous proposer »*, écrit-il, *« a pour but de consacrer une partie de l'indemnité au travail colonial, à l'établissement de banques qui prêteront sur hypothèque, sur dépôt de marchandises, qui prêteront aussi sur les récoltes, et qui permettront de la sorte aux petits comme aux grands propriétaires de pouvoir toujours offrir une juste rémunération aux laboureurs »*.[31]

L'amendement de Schoelcher sera unanimement accueilli par le parterre de parlementaires. Il en est ainsi du citoyen Hubert Delisle qui reconnaît que *« la pensée qui a dicté l'amendement proposé par les représentants des colonies est très raisonnable. Il s'agit de fonder des établissements de crédit dans nos possessions d'outre-mer. L'utilité en est déjà reconnue »*.[32] Son opinion diverge cependant de celle de Schoelcher sur la part de l'indemnité à réserver à la banque coloniale. En effet, pour Schoelcher, la part à réserver à la banque coloniale doit s'élever à 50 % de l'indemnité en numéraire. Hubert Delisle emportera l'adhésion en la limitant à un huitième.[33]

On est amené à penser que l'établissement des banques coloniales a permis de pallier les difficultés engendrées par le passage d'une société esclavagiste à une société capitaliste. Ces banques sont ainsi apparues comme le préalable nécessaire à

---

[29] La commission mise en place par Louis-Philippe en 1840 avait établi le prix moyen d'un esclave à l'île de La Réunion à 1 600 francs.

[30] Agulhon (M.), « La seconde République, 1848-1852 », in *Histoire de la France de 1848 à 1852*, sous la direction de Duby (G.), Larousse, Paris, 1986, pp. 448-455.

[31] ADR, 1 K 123, *Le Moniteur Universel*, J.O.R.F. du 24 avril 1849.

[32] Ibidem.

[33] Ibidem.

une telle transition. Leur création est consacrée dans la loi de 1849. Il faudra cependant attendre celle du 11 juillet 1851[34] pour voir l'apparition effective des banques coloniales de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, et de La Réunion.[35]

Si l'indemnisation peut apparaître comme une mesure de transition vers une nouvelle société, il n'en demeure pas moins que les nouveaux affranchis apparaissent comme étant les grands oubliés de la loi du 30 avril 1849.

Qu'en fut-il de l'indemnisation des victimes de l'esclavage ? Nous parlons ici de ceux qui en ont souffert, et non de ceux qui en ont profité. Le silence du législateur à ce sujet est éloquent.

« *Commettrions-nous le sacrilège de nous dire, dans le secret de nos cœurs, que c'est assez pour le noir d'être émancipé, que pour les années de souffrance, de servitude il ne lui est rien dû ?* ». Ce cri lancé par Schoelcher ne sera pas entendu. La loi du 30 avril 1849 n'accordera l'indemnité qu'aux seuls colons. L'esprit de cette loi peut être résumé de la façon suivante, le droit à l'émancipation pour les esclaves et celui à l'indemnisation pour les maîtres.

Cent cinquante ans plus tard, l'oubli est peut être en passe d'être réparé. En effet, la proposition de loi Taubira-Delamon/Bello[36] tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité constituerait en quelque sorte une réparation morale du préjudice subi.

[34] ADR, 8K 37, Loi n° 309 du 11 juillet 1851, pp. 434-439.

[35] Pour une étude détaillée sur la création de la banque coloniale à La Réunion, voir, Ricaud (N.), « La création de la banque coloniale à La Réunion », in *Les Mascareignes et la France*, A.H.I.O.I., n° 1, juin 1998, p. 157-168.

[36] Proposition de loi n° 234 adoptée en première lecture le 18 février 1999.